

7 août 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 45 : Règlement No 46

Révision 2 - Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 11 juillet 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
SYSTEMES DE VISION INDIRECTE, ET DES VEHICULES A MOTEUR EN CE QUI
CONCERNE LE MONTAGE DE CES SYSTEMES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-24781

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 aux systèmes de vision indirecte obligatoires et facultatifs, répertoriés dans le tableau du paragraphe 15.2.1.1.1, destinés à être montés sur les véhicules automobiles...».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.1.4, ainsi conçu:

«2.1.1.4 Par "système d'aide à la vision", on désigne un dispositif permettant au conducteur de détecter ou voir des objets dans une zone adjacente au véhicule.».

Les anciens paragraphes 2.1.1.4 à 2.1.1.12 deviennent les paragraphes 2.1.1.5 à 2.1.1.13.

Paragraphe 2.1.2.1, modifier comme suit:

«2.1.2.1 Par "caméra", on désigne un dispositif qui donne une image de l'environnement extérieur et convertit ensuite cette image en signal (signal vidéo par exemple).».

Paragraphe 2.1.2.2, modifier comme suit:

«2.1.2.2 Par "moniteur", on désigne un dispositif qui convertit un signal en image restituée dans le spectre visible.».

Paragraphe 2.1.2.4, modifier comme suit:

«2.1.2.4 Par "contraste (de luminance)", on désigne le rapport de luminance entre un objet et son arrière-plan/environnement immédiat, permettant de distinguer l'objet de cet arrière-plan/environnement.».

Paragraphe 2.1.2.8, modifier comme suit:

«2.1.2.8 Par "champ de vision", on désigne la portion de l'espace tridimensionnel qui est contrôlée à l'aide d'un système de vision indirecte. Sauf indications contraires, celui-ci correspond à la zone de vision au sol offerte par un système ou des systèmes autres que des miroirs. Il peut être limité par la distance de détection pertinente correspondant à l'objet critique.».

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque dispositif doit comporter un emplacement de grandeur suffisante pour recevoir la marque d'homologation, laquelle doit être lisible lorsque le dispositif est monté sur le véhicule; cet emplacement doit être indiqué sur les dessins mentionnés à l'annexe 1.».

Paragraphe 6.1.3.2.2.3, remplacer le renvoi au paragraphe 2.1.1.10 par un renvoi au paragraphe 2.1.1.11.

Paragraphe 6.2.2.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2.2.2 Le moniteur doit offrir un contraste minimal dans diverses conditions lumineuses conformément à la norme ISO 15008:2003.».

Paragraphe 6.2.2.2.4, modifier comme suit:

«6.2.2.2.4 La mesure du contraste de luminance doit se faire conformément à la norme ISO 15008:2003.».

Paragraphe 12.5, supprimer.

Le paragraphe 12.6 devient le paragraphe 12.5.

Paragraphe 15.1.1, modifier comme suit:

«15.1.1 Les systèmes obligatoires et facultatifs de vision indirecte, répertoriés dans le tableau du paragraphe 15.2.1.1.1, montés sur le véhicule doivent être d'un type homologué en application du présent Règlement.».

Paragraphe 15.1.4, modifier comme suit:

«15.1.4 Les champs de vision définis ci-après doivent être déterminés en vision ambinoculaire, les yeux étant situés aux "points oculaires du conducteur" tels qu'ils sont définis au paragraphe 12.1. Les champs de vision doivent être déterminés lorsque le véhicule est en état de marche, ainsi que défini dans le document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, annexe 7, paragraphe 2.5.4, avec en plus, pour les véhicules des catégories M₁ et N₁, un passager avant (75 kg). Lorsqu'ils sont obtenus à travers des vitres, celles-ci doivent avoir un facteur de transmission lumineuse totale conforme au Règlement n° 43, annexe 21.».

Paragraphe 15.2.1.1.2, modifier comme suit:

«15.2.1.1.2 Si le champ de vision d'un rétroviseur frontal prescrit au paragraphe 15.2.4.6 et/ou d'un rétroviseur d'accostage défini au paragraphe 15.2.4.5 peut être obtenu au moyen d'un autre système de vision indirecte homologué conformément au paragraphe 6.2 et monté conformément au paragraphe 15, ce système peut être utilisé à la place du ou des rétroviseurs prescrits.

En cas d'utilisation d'un système caméra-écran de contrôle, ce dernier doit exclusivement afficher:

- a) Le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.5 lorsque le système en question remplace le rétroviseur d'accostage;

- b) Le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.6 lorsque le système en question remplace le rétroviseur frontal et que le véhicule circule à une vitesse ne dépassant pas 30 km/h; ou
- c) Simultanément les champs de vision prescrits aux paragraphes 15.2.4.5 et 15.2.4.6 lorsque le système en question remplace à la fois le rétroviseur d'accostage et le rétroviseur frontal. Si le véhicule avance à une vitesse supérieure à 30 km/h ou recule, l'écran de contrôle peut servir à afficher d'autres renseignements, pour autant que le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.5 reste affiché en permanence.».

Paragraphe 15.2.4.6.1, modifier comme suit:

«15.2.4.6.1 Le champ de vision doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale délimitée par:

- a) Un plan vertical transversal passant par le point avant extrême du véhicule;
- b) Un plan vertical transversal passant à 2 m en avant du plan défini sous a);
- c) Un plan vertical longitudinal parallèle au plan vertical longitudinal médian et passant par le point latéral extrême du véhicule du côté conducteur; et
- d) Un plan vertical longitudinal parallèle au plan vertical longitudinal médian et passant à 2 m du véhicule du côté opposé à celui du conducteur.».

Le contour avant de ce champ de vision du côté opposé à celui du conducteur peut être arrondi selon un rayon de 2 m (voir fig. 8).».

Pour le champ de vision défini, voir aussi le paragraphe 15.2.4.8.2.

Les prescriptions applicables aux rétroviseurs frontaux sont obligatoires pour les véhicules à cabine avancée (tels qu'ils sont définis au paragraphe 12.5) des catégories $N_2 > 7,5$ t et N_3 .

Si, sur les véhicules de ces catégories, il n'est pas possible de satisfaire aux prescriptions avec un rétroviseur frontal ou un système à caméra et moniteur, un système d'aide à la vision doit être utilisé. Si un système d'aide à la vision est employé, il doit pouvoir détecter un objet d'une hauteur de 50 cm et d'un diamètre de 30 cm dans le champ défini à la figure 8.

Ajouter un nouveau paragraphe 15.2.4.6.3, ainsi conçu:

«15.2.4.6.3 Aux fins des paragraphes 15.2.4.6.1 et 15.2.4.6.2, il ne doit pas être tenu compte, pour définir l'avant du véhicule, des parties fixées de manière permanente sur le véhicule qui sont situées au-dessus des points oculaires du conducteur et devant

le plan vertical transversal, tangent à la surface la plus avancée du pare-chocs avant du véhicule.».

Paragraphe 15.2.4.8.1, modifier comme suit:

«15.2.4.8.1 Rétroviseur intérieur (classe I)

Une réduction du champ de vision due à la présence de dispositifs tels qu'appuie-tête, pare-soleil, essuie-glace, éléments chauffants et feu(x)-stop de la catégorie S3 ou par des éléments de la carrosserie tels que les montants de vitres des doubles portes arrière est autorisée pour autant que cette réduction ne soit que partielle. Le degré d'obstruction est mesuré avec les appuie-tête dans la position la plus basse possible et les pare-soleil repliés.».

Paragraphe 15.2.4.8.2, modifier comme suit:

«15.2.4.8.2 Rétroviseurs extérieurs (classes II, III, IV, V et VI)

Dans les champs de vision prescrits ci-dessus, les obstructions dues à la carrosserie et à ses éléments, tels que les autres rétroviseurs de la cabine du conducteur, les poignées de portières, les feux d'encombrement, les indicateurs de direction, les extrémités de pare-chocs avant et arrière, ainsi que les éléments de nettoyage des surfaces réfléchissantes, ne sont pas prises en considération si l'ensemble de ces obstructions équivaut à moins de 10 % du champ de vision prescrit. Dans le cas de véhicules conçus et construits pour un usage spécial, pour lesquels, en raison de leurs particularités, il n'est pas possible de respecter la présente prescription, l'obstruction, due à ces particularités, du champ de vision prescrit pour un miroir de la classe VI peut être supérieure à 10 %, mais non supérieure à ce qu'exige la fonction spéciale.».

Paragraphe 15.3.5, modifier comme suit:

«15.3.5 Les véhicules peuvent être munis de systèmes complémentaires de vision indirecte.».

Paragraphes 15.3.5.1 et 15.3.5.2 et figure 9, supprimer.

Paragraphe 21.3, modifier comme suit:

«21.3 ... d'amendements. Cependant, ce délai est repoussé de douze mois en ce qui concerne les prescriptions relatives au miroir frontal de la classe VI, considéré en tant qu'élément, et à son installation sur les véhicules.».

Annexe 7, paragraphe 1.2.2, remplacer le renvoi au paragraphe 2.1.1.5 par un renvoi au paragraphe 2.1.1.6.